Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 944 du 11 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DRION
Rue Hullos, 103-105
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2025 avec la référence 126310.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 4 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la qualité de conjoint d'une Belge.

Le 7 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
o l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 04.07.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X] (NN. […]), nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 car, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « …, le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. ».

Or, d'après les documents produits et la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'administration, si Madame [X] est régulièrement sous contrats de travail en tant qu'intérimaire depuis le mois de mai 2024, elle n'a cependant pas été sous contrat de travail les premiers mois de l'année 2024 (durant lesquels elle a perçu des allocations de chômage), elle n'a pas été sous contrat de travail entre septembre 2008 et mars 2018 (soit pendant 10 ans) puis elle a de nouveau été sans travail entre avril 2018 et juin 2023 et en juillet 2023.
De plus, si les montants de salaire totaux sont suffisants pour juillet, aout, septembre et octobre 2024, il est à noter que Madame [X] a perçu un complément du chômage pour les mois de mai à juillet (d'après ce que nous avons comme documents). Ces éléments ne permettent pas de prouver que son travail en tant qu'intérimaire (et les revenus liés) est pérenne.

En outre, le bail produit concerne un logement social qui a été attribué en raison de la situation précaire de la personne rejointe, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

III. Défaut de la partie défenderesse.

Le Conseil constate que, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 juillet 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne seraient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

IV. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, libellé comme suit : « *Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15/12/1980 prise par l'Office des Etrangers en date du 7 janvier 2025 notifiée le 5 février 2025 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1,2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 40ter et 42, 62 de la loi du 15.12.80. l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et le principe de l'excès de pouvoir et de bonne administration ».*

La partie requérante conteste le motif selon lequel ses revenus ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en référence à l'arrêt n° 149/2019 de la Cour constitutionnelle.

Elle fait valoir que, si cette disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte toutefois aucune indication quant à leur origine.

Elle relève que le Conseil d'État, dans ses arrêts n^{os} 243.676 du 12 février 2019 et 245.601 du 1er octobre 2019, a considéré, à la lumière des travaux préparatoires, que le Législateur avait entendu soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers. Elle ajoute que le Conseil s'est, à plusieurs reprises, rallié à cette analyse en considérant que, s'agissant de la condition relative aux moyens de subsistance prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et ceux introduisant une demande sur la base de l'article 10 de cette même loi à un régime identique.

Elle précise que, si les arrêts précités du Conseil d'État portaient sur la prise en considération des allocations pour personnes handicapées, celui-ci a, pour trancher cette question, été amené à examiner plus largement l'intention du Législateur lors de l'élaboration du régime de regroupement familial prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime dès lors que ce raisonnement est pertinent en l'espèce et soutient que rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté lors de la réforme de 2016, si ce n'est en ce qui concerne la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant exercé leur droit à la libre circulation, pour laquelle un régime particulier a été instauré à la suite de l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle, catégorie dont elle ne relève pas.

La partie requérante soutient ensuite que le régime instauré par les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, qui poursuit la transposition de la Directive 2003/86/CE, doit être interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle expose que, si celle-ci ne semblait jusqu'alors pas apprécier de la même manière les moyens de subsistance exigés dans le cadre des Directives 2003/86/CE et 2004/38/CE, sa jurisprudence a évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, l'ayant amenée, dans son arrêt «X c. État belge» (C-302/18) du 3 octobre 2019, à se prononcer de manière incidente sur l'article 7, § 1er, c), de la Directive 2003/86/CE.

Elle en déduit qu'il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, puis par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de cette même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance, conduit à interpréter l'exigence prévue à l'article 40ter conformément aux enseignements de la CJUE.

Elle observe que l'arrêt n° 149/2019 de la Cour constitutionnelle s'est prononcé sur des questions préjudicielles relatives à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans l'interprétation selon laquelle cette disposition impose au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Elle soutient toutefois que la recherche de la volonté du Législateur, conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil s'est rallié, combinée aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise à la Cour constitutionnelle, dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif. Elle en déduit que cette disposition ne permet pas d'exclure des ressources au motif qu'elles émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

La partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n° 307 742 du 4 juin 2024.

V. L'audience.

A l'audience, la partie requérante s'est référée à l'arrêt 38/2026 du 2 avril 2026 de la Cour constitutionnelle.

VI. Décision du Conseil.

1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 par lequel la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :

" Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme".

Par cet arrêt en effet, la Cour constitutionnelle a confirmé la lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 effectuée par la partie requérante.

Si la Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans son arrêt n° 38/2026, sur l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à son remplacement par la loi du 10 mars 2024, ainsi que sur l'article 42, § 1er, alinéa 2, de cette même loi dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 18 juillet 2025, soit, en ce qui concerne la première de ces dispositions, dans un cadre normatif qui n'est pas celui applicable au présent litige, le Conseil estime néanmoins que le raisonnement développé par la Cour peut être transposé *mutatis mutandis* à la présente affaire.

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'interpréter l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 de la même manière.

À la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus émanant du demandeur dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dont la personne rejointe doit disposer, pour le motif déterminant tenant à leur provenance. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

VII. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 janvier 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	M. GERGEAY